

## Arrêt

**n° 42 245 du 23 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de  
migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 décembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 29 septembre 2009, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc).

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 17 décembre 2009, notifiée à la partie requérante, selon ses dires, le 8 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel (sic) son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

*Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc ...).*

*Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille (sic) de calcul est la suivante : 800€ (base) + 150€ par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

*De plus, défaut de présentation de l'original de l'engagement de prise en charge.*

*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge est refusée ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt dans la mesure où « dans le cadre de l'unique moyen du recours la requérante indique que le mariage pour lequel elle souhaitait venir en Belgique devrait avoir lieu le 6 février 2010 de telle sorte que lorsque Votre Conseil aura été amené à ce (sic) prononcer sur les mérites du recours, la requérante pourra difficilement justifier la persistance d'un intérêt à agir, n'ayant d'autre part pas estimé que l'imminence d'un tel mariage justifiait la saisine de Votre Conseil par un recours en référé administratif ».

2.2. Dans la partie de son mémoire en réplique intitulée « Quant à l'intérêt à agir », la partie requérante affirme, en réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « [...] la requérante souhaite toujours pouvoir venir en Belgique pour visiter sa famille notamment ses parents et son frère ainsi que sa nouvelle belle-sœur. Que la raison de sa visite qui a fait l'objet d'une demande de visa refusée par l'acte attaqué, n'était pas seulement d'assister au mariage de son frère et ainsi rencontrer sa belle-sœur mais aussi de visiter le reste de sa famille. Que dès lors, son intérêt à l'annulation de la décision attaquée est toujours d'actualité. Que son intérêt réside aussi dans le fait qu'elle ne souhaite pas que ce refus soit affiché dans son dossier au consulat belge à Casablanca, alors qu'il est entaché d'illégalité tel qu'exposé dans l'acte introductif d'instance. Que force est de constater, (sic) que la requérante, amenée dans l'avenir à demander un autre visa touristique, pourrait se voir refuser l'octroi sur base de ce refus, ou dans (sic) tout le moins l'administration pourrait se référer à ce refus comme un des motifs de la délivrance d'un autre visa dans l'avenir à la requérante. D'où son intérêt aussi à purger cet acte de refus de toute illégalité ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision entreprise dans le cadre du présent recours portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci, en sorte que la fin de non recevoir soulevée ne saurait être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 1 à 5 du 29 juillet 1991 relatives (sic) à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administratif est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ainsi que de « la violation de (sic) articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Elle expose que « toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, proportionnés et admissibles. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Or la partie adverse n'a pas tenu compte, dans sa (sic) motivation de sa décision, d'un certain nombre d'éléments pertinents et a fait une erreur manifeste d'appréciation de la situation. En l'espèce, l'absence de motivation ne reflète pas l'examen exigé, démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et viole le principe de proportionnalité eu égard aux éléments soulevés » dans la mesure où « [...] les parents de la requérante sont de nationalité belge et toute sa famille en (sic) réside en Belgique [...]. Que l'existence de la cellule familiale en Belgique, le rôle important de la famille de la requérante pour subvenir à ses besoins quotidiens et la solidarité entre tous ses membres vu le lien familial de la personne qui l'a pris en charge, peuvent justifier suffisamment des moyens de subsistance suffisants pour un séjours (sic) de courte durée ».

Elle soutient, par conséquent, que « La décision querellée ne répond [...] pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 (art. 2 et 3) relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle n'est pas correctement motivée en fait et en droit, ne prenant pas en compte certains éléments de faits essentiels. La décision n'est donc pas manifestement pas adéquate ».

Elle soutient en outre qu' « En prenant prétexte l'insuffisance de justifier l'objet et les conditions de son séjour envisagé pour refuser la délivrance de son visa, l'autorité administrative a fait une erreur manifeste d'appréciation de la situation. De plus, il découle des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. que la vie privée et familiale de la requérante doit être préservée de toute ingérence disproportionnée et ne pourrait dès lors souffrir une séparation définitive par la décision de refuser la délivrance d'un visa à la requérante ».

3.2. Dans la partie de son mémoire en réplique intitulée « Quant au moyen de fond », la partie requérante affirme « Que ce que reproche la requérante à la partie adverse est la non prise en considération de tous les arguments avancés par elle et qui consistent principalement dans le fait que ses parents sont en Belgique ainsi que les autres membres de sa famille. Que la présence en grand nombre de sa famille ne devrait pas susciter de difficultés quant à sa prise en charge surtout pour un court séjour. Que la motivation de la décision entreprise est extrêmement succincte et stéréotypée, se focalisant sur la prise charge de la requérante. Alors que d'après le raisonnement

développé supra, cette prise en charge ne saurait (sic) qu'un élément secondaire au dossier et qui ne saurait affecter normalement la prise d'une décision favorable. Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée et de son contenu que les arguments avancés par la requérante aient été pris en considération, que cette motivation est dans ce sens insuffisante ».

Elle soutient en outre, que « [...] la partie adverse se borne à affirmer que la requérante n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine alors que la requérante a fourni divers documents montrant qu'il s'agissait d'une visite familiale qu'elle voudrait assister à un mariage familial, en précisant le lien familial qui est de premier degré avec ses parents. Que l'acte attaqué ne précise pas pourquoi ces documents sont insuffisants ».

Elle ajoute, citant une jurisprudence du Conseil, que « La décision querellée manque également en droit en ce qu'aucune base légale n'est invoquée à l'appui du refus, elle ne mentionne pas les bases légales qui sert (sic) au calcul cité de la prise en charge dans la motivation et n'applique pas ce calcul in concreto sur le cas d'espèce en indiquant le nombre de personnes à charge du garant et les revenus du garant seraient insuffisants. Que le nombre de personnes que l'administration estime à charge de la garante n'est nullement précisé, ce qui ne permet pas un contrôle sur ces éléments. Que la solvabilité du garant a été démontrée et la partie défenderesse n'explique pas en quoi les revenus invoqués et prouvés ne sont pas suffisants à couvrir le séjour de la requérante, la motivation de la décision litigieuse ne peut dès lors être considérée comme adéquate ».

#### **4. Discussion**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et le principe général de bonne administration, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe, ou de la commission de cette erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, prévoit que :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré, d'une part, que « [...] le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre à charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à sa charge [...] » et, partant que la requérante n'a pas apporté « de preuves suffisantes de couverture financière du séjour » et, d'autre part, que la requérante n'apportait pas « de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc....) ».

Le Conseil précise que ces motifs, parce qu'ils ont trait à la condition de l'existence « des moyens de subsistance suffisants [...] pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel [l'] admission [de l'intéressée] est garantie ou [d'] être en mesure d'acquérir également ces moyens », et à la justification de l'objet et les conditions du séjour envisagé, édictées par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, déjà rappelé au point 4.1., sont, pour autant qu'ils puissent être considérés comme établis, susceptibles de constituer à eux seuls un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

En l'occurrence, s'agissant des ressources financières disponibles pour la durée du séjour envisagé, le conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le grief tiré de la solvabilité insuffisante du garant, se bornant à alléguer que « l'existence de la cellule familiale en Belgique, le rôle important de la famille de la requérante pour subvenir à ses besoins quotidiens et la solidarité entre tous ses membres vu le lien familial de la personne qui l'a pris en charge, peuvent justifier suffisamment des moyens de subsistance suffisants pour un séjours (sic) de courte durée », affirmation qui, au demeurant, n'est pas de nature à énerver le constat posé.

Quant à l'argumentation développée à l'encontre de ce motif, dans le mémoire en réplique, le Conseil rappelle que les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à

l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête (En ce sens : C.E., arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n°10.552 du 28 avril 2008).

S'agissant de la situation financière de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'élève aucune critique quant à ce, autrement qu'en termes de mémoire en réplique. Il renvoie, par conséquent, à l'analyse qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A-P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A-P. PALERMO

N. RENIERS